

**EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS D'UNE SÉANCE ORDINAIRE  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE DÉGELIS TENUE LE 2 SEPTEMBRE 2025**

**Étaient présents :** Mme Linda Bergeron, M. Olivier Lemay, Mme Brigitte Morin, M. Richard Bard, Mme Lucienne Lagacé et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.

**AVIS DE MOTION**

La conseillère, Mme Linda Bergeron, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement #769 modifiant le règlement de construction numéro 658 de la ville de Dégelis.

Copie conforme à l'original,  
Dégelis, le 3 septembre 2025



Sébastien Bourgault, greffier

---

**Projet de Règlement numéro 769 modifiant le règlement de construction numéro 658 de la Ville de Dégelis**

---

- CONSIDÉRANT QUE le Règlement de construction numéro 658 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 14 mars 2018;
- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis souhaite modifier les normes relatives aux raccordements aux services publics;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné le 2 septembre 2025;
- CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique sera tenue sur le projet de règlement, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et toute personne pourra s'y faire entendre à ce propos;
- CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata et aux dispositions de son document complémentaire;
- EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte le projet de règlement numéro 769 et il est statué et décrété par le présent Règlement ce qui suit :

---

**CHAPITRE 1**  
**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

---

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent Règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent Règlement s'intitule « Règlement numéro 769 modifiant le règlement de construction numéro 658 de la Ville de Dégelis ».

**ARTICLE 3 OBJETS DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à :

- Modifier les normes relatives aux soupapes de retenues (clapet anti-retour) et au raccordement aux réseaux d'égout sanitaire.

**ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

**ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES**

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique sont assujetties au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

**ARTICLE 6 VALIDITÉ**

Le Conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce Règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

## **ARTICLE 7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

---

## **CHAPITRE 2 MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 658**

---

### **ARTICLE 8 MODIFICATION RELATIVE AU RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX MUNICIPAUX**

L'article 2.1.5 intitulé « Raccordement aux réseaux d'égout sanitaire » est remplacé par l'article suivant :

« **ARTICLE 2.1.5 RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX MUNICIPAUX**

*Lorsque possible, tout bâtiment doit être raccordé aux réseaux municipaux disponibles incluant l'aqueduc, les réseaux d'égout sanitaire et d'égout pluvial si disponible.*

*Un seul raccordement à l'égout par bâtiment principal est autorisé. Il est strictement prohibé de raccorder tout drain ou tout système d'égouttement des toits de bâtiments au réseau d'égout sanitaire.*

*Qu'il s'agisse d'une nouvelle construction, d'une rénovation ou d'une modification de branchement existant, toute connexion aux réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial doit être réalisée par un plombier certifié, et ce, sous la coordination des Travaux publics de la municipalité. L'obtention des autorisations requises et le respect des procédures établies sont obligatoires avant toute intervention. »*

### **ARTICLE 9 AJOUT DE DISPOSITIONS PORTANT SUR LES COMPTEURS D'EAU.**

Le chapitre 2 intitulé « Dispositions relatives aux constructions » est modifié par l'ajout de l'article suivant :

**ARTICLE 2.1.6 COMPTEURS D'EAU**

*L'installation d'un compteur d'eau est obligatoire dans les cas suivants :*

*1° Tout nouveau bâtiment ou toute nouvelle construction appartenant aux groupes d'usages Commercial (C), Industriel (I) ou Institutionnel (I) ;*

*2° Tout bâtiment existant relevant de l'un de ces groupes d'usages, lorsqu'il fait l'objet d'une rénovation majeure ou d'un changement d'usage.*

*Sur une base volontaire, tout propriétaire d'immeuble résidentiel peut demander l'installation d'un compteur d'eau, conformément au Règlement sur les compteurs d'eau numéro 776. »*

### **ARTICLE 10 MODIFICATION RELATIVE À L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR**

L'article 2.1.13 intitulé « Éclairage extérieur des bâtiments résidentiels » est remplacé par l'article suivant :

**ARTICLE 2.1.14 ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR EN ZONES RÉSIDENIELLES ET DE VILLÉGIATURE**

*Un lampadaire ou système d'éclairage d'une hauteur de plus de 2,50 mètres est prohibé. Tout système d'éclairage extérieur par le moyen d'un appareil orientable projetant un faisceau lumineux d'une capacité de plus de 150 watts est limité à l'utilisation de deux tels appareils, installés soit sur la façade ou sur le côté d'entrée au bâtiment résidentiel.*

*Tout système d'éclairage déjà érigé qui ne respecte pas les dispositions du présent article doit être reconstruit ou modifié de manière à le rendre conforme dans un délai de 6 mois débutant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.*

## **ARTICLE 11    MODIFICATIONS DES NUMÉROS D'ARTICLES**

La numérotation des articles du chapitre 2 intitulé « Dispositions relatives aux constructions » est modifiée des manières suivantes :

- « **ARTICLE 2.1.6 AÉRATION D'UNE CAVE OU D'UN VIDE SANITAIRE** » est remplacé par « **ARTICLE 2.1.7 AÉRATION D'UNE CAVE OU D'UN VIDE SANITAIRE** »
- « **ARTICLE 2.1.7 MATÉRIAUX D'ISOLATION** » est remplacé par « **ARTICLE 2.1.8 MATÉRIAUX D'ISOLATION** »
- « **ARTICLE 2.1.8 NUMÉRO CIVIQUE** » est remplacé par « **ARTICLE 2.1.9 NUMÉRO CIVIQUE** »
- « **ARTICLE 2.1.9 CONTRÔLE DE LA NEIGE** » est remplacé par « **ARTICLE 2.1.10 CONTRÔLE DE LA NEIGE** »
- « **ARTICLE 2.1.10 DÉTECTEUR DE FUMÉE** » est remplacé par « **ARTICLE 2.1.11 DÉTECTEUR DE FUMÉE** »
- « **ARTICLE 2.1.11 PROTECTION DES FENÊTRES CONTRE L'ENTRÉE FORCÉE** » est remplacé par « **ARTICLE 2.1.12 PROTECTION DES FENÊTRES CONTRE L'ENTRÉE FORCÉE** »
- « **ARTICLE 2.1.12 ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION** » est remplacé par « **ARTICLE 2.1.13 ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION** »

## **ARTICLE 12    ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A -19.1).

Avis de motion :

Adoption du projet de règlement :

Assemblée de consultation publique :

Adoption du règlement :

Avis de conformité de la MRC :

Avis d'entrée en vigueur :

Certifié par : \_\_\_\_\_ le : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_  
Sébastien Bourgault, directeur général et greffier